



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



# HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF

## L'inaliénabilité du domaine de la Couronne

### L'émergence de la notion d'inaliénabilité du domaine de la Couronne

L'origine du principe d'inaliénabilité du domaine est canonique : il y avait une inaliénabilité des biens de l'Église. Les papes vont d'ailleurs rappeler les rois à leur devoir de conserver les biens de la couronne. On peut citer par exemple la **décétale d'Honorius III, de 1225** : « *Contrairement au serment de sacre par lequel le roi (André II de Hongrie) avait promis de servir les droits de son royaume et l'honneur de la Couronne, le roi a fait des aliénations au préjudice de son royaume et contre l'honneur de roi* ».

En France, on peut remarquer divers éléments témoignant de l'émergence de ce principe :

- En **1318** : le roi Philippe V révoque les donations de terre ou de droit qu'il a faites au motif qu'elles ont été faites sans fondement, sans cause. On se fonde d'abord sur du **droit privé pour justifier** ce principe.
- En **1364** : serment du sacre de Charles V. Le roi jure de ne pas aliéner « *le domaine de la Couronne* ».

À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, on rattache le domaine (biens, droits...) non plus à la personne du roi mais à la Couronne. Ainsi ces biens sont soumis à un régime particulier. On retient le symbole de la Couronne car la circularité est symbole de perfection, elle ne s'arrête pas. Au fur et à mesure du temps, la couronne ne sera plus l'objet physique mais l'institution, l'entité abstraite, une personne fictive, qui n'est plus la personne physique du roi.

Couronne = **entité abstraite et perpétuelle**, distincte de la personne physique et mortelle du roi.

La Couronne est titulaire du domaine, le roi n'étant que l'administrateur, le dépositaire de la Couronne, **l'usufruitier** (droit viager qui s'éteint). Ainsi le roi ne peut disposer comme il l'entend du domaine car il ne lui appartient pas.

### La consécration de ce principe

La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne a donc été acquise au fur et à mesure du temps, et a été posée par écrit dans **l'édit de Moulins de 1566**. Il y est écrit :

« **Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné** qu'en deux cas seulement, l'un pour **apanage** des puînés mâles de la maison en France : auquel y a retour à notre couronne par leur décès sans mâles, en pareil état et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'apanage ; L'autre pour l'aliénation à derniers comptants p-our la **nécessité de la guerre**, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements, auquel cas y a **faculté de rachat perpétuel** ».

Ainsi le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne est consolidé. Le texte ne prévoit que deux tempéraments à ce principe, mais il ressort de ce texte que ces morceaux de domaine potentiellement aliénés ont vocation à revenir dans le patrimoine de la Couronne.

Le domaine de la couronne est ce qu'on appelle le **domaine « fixe »** = ensemble des biens rattachés à la couronne au moment où le roi accède au trône. Ce domaine fixe, le roi ne peut pas y toucher. Il faut le distinguer du **domaine « casuel »** = domaine acquis sous le règne du roi en place. Le domaine casuel n'est pas inaliénable. Ces biens « casuels » peuvent être intégrés au domaine fixe soit par déclaration, soit si le bien a été administré pendant 10 ans. Ils deviennent ensuite inaliénables et intègrent le domaine « fixe ».

Il existait un autre mode de transfert de propriété du territoire de la Couronne : la prescription, l'usucapion. C'est l'usage paisible pendant un temps donné. C'est une règle qui a longtemps prévalu : les biens du domaine se prescrivait par 100 ans. Cette prescription acquisitive a posé problème au regard du respect de l'intégrité du domaine public. Le roi Louis XIV, par l'ordonnance de 1667 va indiquer que **les biens du domaine public sont imprescriptibles**.